

ANNEXE À L'ARTICLE IX

Pays	Millions de boisseaux
Australie	25*
Canada	70*
Etats-Unis d'Amérique	170**

ARTICLE X

Application territoriale

Les droits et obligations résultant du présent Accord s'appliqueront aux territoires suivants:

Canada, y compris son territoire douanier.

Commonwealth d'Australie, Papua, Territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée, Nauru et Ile de l'Océan.

Danemark, y compris le Groenland.

Etats-Unis d'Amérique, y compris leur territoire douanier.

France, territoires dont la France a la responsabilité (Afrique Equatoriale Française—bassin conventionnel du Congo et autres territoires, Afrique Occidentale Française, Cameroun sous mandat français, Côte Française des Somalis et Dépendances, Etablissements Français de l'Inde, Etablissements Français de l'Océanie, Etablissements Français du Condominium des Nouvelles-Hébrides, Guadeloupe et Dépendances, Guyane Française, Indochine, Madagascar et Dépendances, Maroc—zone française, Martinique, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Togo sous mandat français, Tunisie) et Sarre.

Grèce.

Guatemala.

Inde.

Irlande: territoire douanier administré par le Gouvernement de l'Irlande.

Libéria.

Mexique.

Nouvelle-Zélande, ses Territoires Insulaires et Samoa Occidentale.

Pologne.

Portugal continental et ses Territoires d'Outre-Mer.

République d'Autriche.

République de Chine.

République de Colombie.

République de Cuba.

République Dominicaine.

République de l'Equateur.

République des Etats-Unis du Brésil.

République du Liban.

République du Pérou.

République des Philippines.

République Tchecoslovaque.

Royaume d'Afghanistan.

Royaume de Belgique.

Royaume d'Egypte.

Royaume de Norvège.

Royaume des Pays-Bas.

* A l'exclusion des stocks à la ferme.

** Y compris les stocks à la ferme.